

-----  
Canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès  
-----

COMMUNE de SENDETS

Un extrait du procès-verbal a été affiché  
aux portes de la Mairie en date  
du 1er décembre 2023

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 NOVEMBRE 2023  
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

**Date de la convocation** : 21 novembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS, en séance publique, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.*

**Etaient présents** : Jean-Marc Pédebéarn, **Maire**; Didier Lacaze-Labadie, Nathalie Aguerre, Danièle Marque, Francis Pourtau **adjoints** : Nicolas Bernatas, Valérie Boisse, Didier Bordenave, Thibaut Larrourou, Régine Laurent, Sébastien Leroux, Sandra Mata-Campagne, Bérengère Mora, **conseillers municipaux**.

**Etaient représenté(e)s** : Aurélie Maldonado, conseillère municipale (représentée par Régine Laurent, conseillère municipale)  
Denise Saint-Jean, conseillère municipale (représentée par Jean-Marc Pédebéarn, Maire)

**Etaient absent(e)s** :

**Secrétaire de séance** : Valérie Boisse, conseillère municipale

**Nombre de présents : 13 Nombre de procurations : 2 Nombres d'absents : 0**

**Délibération n°38/2023 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité 2022 du service eau potable du Syndicat d'Eau et d' Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) :**

Le Maire a informé l'assemblée délibérante que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a voté le rapport sur le prix et la qualité 2022 du service eau potable, en comité syndical du 26 septembre 2023.

Il a présenté les éléments du rapport et le conseil municipal s'est prononcé :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**Vu** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Vu** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ,

**Vu** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SEABB du 26/09/2023, approuvant le contenu du rapport annuel 2022,

**Considérant** que le rapport devait être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le Conseil municipal a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le SEABB pour l'exercice 2022, qui sera mis à disposition du public.

1

**Nombre de votants : 15** **Nombre de voix favorables : 15** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n°39/2023 : Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR) :**

Le Maire a exposé à l'assemblée délibérante que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat pour la fin de l'année.

Ces ZAENR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAENR est présentée au conseil municipal du 29 novembre 2023, puis sera transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, le Conseil Municipal a décidé d'organiser une consultation des habitants par voie électronique sur le site de la commune « sendets-64.fr » et de mettre à disposition du public les pièces du dossier du 04 décembre 2023 au 20 décembre 2023.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

**Nombre de votants : 15** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 1** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n°40/2023 : Approbation de la création de deux emplois en contrat à durée déterminée de droit public pour le recensement de la population 2024 :**

Le Maire a proposé au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer le recensement de la population 2024.

Les deux emplois sont créés pour la période du 05 janvier 2024 au 17 février 2024 comprenant:  
- les deux demi-journées de formation obligatoire au recensement prévues les : 05 janvier 2024 et le 12 janvier 2024  
- la tournée de reconnaissance et recensement entre le 08 janvier 2024 au 17 février 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail pour la période du 05 janvier 2024 au 17 février 2024 est fixée à 30 heures (formations, préparation du recensement, recensement et suivi, compensation des frais de déplacement inclus).

Ces deux emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C

Les emplois seront pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 370.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, les frais de déplacement pour se rendre aux deux demi-journées de formation et pour exercer leurs missions de recensement sur le territoire de la commune seront inclus dans la rémunération du temps de travail hebdomadaire fixé à 30 heures.

Le conseil municipal a approuvé la création de ces deux emplois pour assurer le recensement de la population 2024 et l'a autorisé à signer les futurs contrats.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n°41/2023 : Approbation de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour le personnel communal :**

Le Maire a rappelé au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'institution et les montants de cette prime, comme suit :

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

*Monsieur Francis Pourtau, adjoint au Maire et ayant un lien de parenté avec l'un des agents communaux concerné, est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.*

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n°42/2023 : Modification de la décision modificative n°6 approuvée le 27 septembre 2023**

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération du 27 septembre 2023, la décision modificative n° 6 avait été approuvée.

Il s'agissait de la régularisation des emprunts contractés avec le Territoire d'Energie 64 qui doivent être comptabilisés au compte 1687 pour le capital restant dû après paiement de l'annuité 2023.

L'article 1687 utilisé dans la délibération du 27 septembre 2023 est un article comptable de la M14 des communes de plus de 500 habitants qui n'est pas suffisamment développé pour être utilisé pour les écritures comptables à effectuer. L'article 168758 doit être utilisé.

Le conseil municipal a approuvé l'annulation de cette délibération du 27 septembre 2023 et a approuvé la nouvelle décision modificative n° 6 comme suit :

Article comptable	Dépenses	Recettes
2041582 « bâtiments et installations » -041	42 617,89 €	
168758 « autres groupements » -041		42 617,89 €
	42 617,89 €	42 617,89 €

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n°43/2023 : Approbation de la décision modificative 7 pour les charges du personnel communal et les atténuations de charges- section de fonctionnement du budget primitif 2023 :**

Le Maire a indiqué à l'assemblée délibérante qu'il était nécessaire de financer les charges supplémentaires suivantes :

- charges de personnel communal suite à l'emploi d'agents en complément pour des remplacements suite à des absences pour maladie ordinaire et suite à un accroissement temporaire d'activité,
- pour le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°7 , en section de fonctionnement 2023, comme suit :

Article comptable	Dépenses (provenance)	Dépenses (destination)
022 « dépenses imprévues »	10 000,00 €	
6411 « personnel titulaire »		9 000,00 €
739223 « fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales »		1 000,00 €
	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

*Rien ne restant à dire, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.*

*Délibéré en séance les jours et an susdits  
La séance a été levée à 21H30*

